

LES SECOURISTES EN MILIEU DE TRAVAIL : LES EMPLOYEURS DOIVENT Y VOIR

Lors de la création d'une entreprise, les formalités administratives qui accompagnent cette aventure sont souvent laborieuses.

Outre les aspects comptables et juridiques, d'autres obligations incombent aux dirigeants d'une entreprise notamment en vertu de la Loi sur la santé et sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1).

Par exemple, au Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (c.A-3, r.8.2), la définition d'établissement y est très large et n'exclut pratiquement que les lieux privés d'habitation ainsi que les chantiers de construction qui sont eux, visés par des règles particulières dans ce même règlement.

Par conséquent, les employeurs se doivent de respecter les dispositions qui y sont prescrites et qui prévoient de façon générale l'obligation :

- D'assurer la présence en tout temps d'un secouriste par quart de travail où sont affectés 50 travailleurs ou moins et d'un secouriste supplémentaire pour chaque centaine ou fraction de centaine de travailleurs additionnels affectés à ce quart de travail (art. 3);
- De munir son établissement d'un nombre adéquat de trousse de premiers soins disponibles en tout temps;
- De respecter le contenu minimal d'une trousse tel que prescrit par le règlement (art. 4);
- De munir son établissement d'un système de communication avec les services de premiers soins et identifier clairement l'emplacement de ce système (art. 12);
- D'identifier clairement l'emplacement des trousse et l'identité des secouristes œuvrant dans l'établissement (art. 13 et 14);
- De tenir un registre des interventions effectuées par les secouristes de l'établissement.

La formation des secouristes ainsi que les frais de déplacement et le salaire versé durant la formation ou le renouvellement du certificat de secouriste sont, cela va sans dire, à la charge de l'employeur.

Les contrevenants à ces dispositions s'exposent à des amendes allant jusqu'à 500 \$ et même 1 000 \$ selon qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale (art. 236 LSST). Ces peines peuvent même doubler en cas de récidive.

De plus, sur demande de la CSST, le tribunal peut ordonner à l'employeur ou à la personne déclarée coupable d'une infraction de se conformer aux exigences de la loi ou des règlements dans les délais fixés (art. 238 LSST).

La Loi prévoit aussi la responsabilité présumée de l'employeur lors de la commission d'une infraction par un de ses mandataires (art. 239 LSST). La démonstration que cette infraction a été commise à son insu peut s'avérer assez ardue. En effet, « toute personne en mesure d'exercer un contrôle sur une activité ou une situation donnée en est responsable et est imputable des actes reprochés 1 ».

Aussi, les administrateurs et dirigeants ou tout autre employé de la personne morale qui ont prescrit l'accomplissement de l'acte ou de l'omission sont réputés avoir participé à l'infraction au même titre que la personne morale (art. 241 LSST).

La CSST peut donc entreprendre des poursuites pénales contre l'employeur ainsi que les personnes physiques présumées avoir contribué à l'infraction (242 LSST).

La méconnaissance de ces dispositions est souvent la source de questionnement ou de problématiques relevées par les employeurs qui reçoivent un constat d'infraction.

Nous vous invitons donc à prendre connaissance de ces textes régle-

mentaires et à communiquer avec nous en cas de doute ou d'interrogations quant à leur interprétation ou application. Nos avocats spécialisés se feront un plaisir de vous conseiller judicieusement au même titre qu'ils pourront vous représenter en cas de poursuite par la CSST ou à la suite d'une réclamation d'un travailleur pour une lésion professionnelle.

¹ CSST c. Alex Couture, Cour supérieure, le juge Jean-Claude Beaulieu, 12-06-2006, 200-36-001213-057.

MORENCY

SOCIÉTÉ D'AVOCATS

M^e Valérie Lizotte

3075, chemin des Quatre-Bourgeois
bureau 400
Québec (Québec) G1W 4X5

1175, boulevard de la Rive-Sud
bureau 300
Lévis (Québec) G6W 4M6
Tél. : (418) 651-9900
Télec. : (418) 651-5184
Courriel : vlizotte@morencyavocats.com
Site Web : www.morencyavocats.com



Me Valérie Lizotte